

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Journal ..
le 09 MAI 2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

☐ *Registre des groupements européens d'intérêt économique* → n°

☐ *Registre des groupements d'intérêt économique* → n°

☐ *Registre des sociétés civiles à forme commerciale* → n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
n°

☐ Registre des sociétés agricoles
n°

▷ "Corinne PONCIN, Avocate"

▷ Société Civile ayant emprunté la forme commerciale d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

7500 Tournai, rue Barre Saint-Brice, 15

▷

▷

▷

CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Stéphane BOUQUELLE, à Tournai, le 25 avril 2003, portant à sa suite la mention . Enregistré à Tournai I, le 28 avril 2003, vol 170, fol 19, case 20, 5 rôles, sans renvoi; reçu 93,00 euros Pour le Receveur (s) D. Malvoisin

Il résulte que Mme **PONCIN** Corinne Anne Nicole, avocate, née à Ath le 28 août 1946, divorcée, domiciliée à Tournai, rue Barre Saint-Brice, 15, a constitué une Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée **“Corinne PONCIN, Avocate”**, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue Barre Saint-Brice, 15. Elle est constituée sans limitation de durée.

La société a pour objet l'exercice en société, par un ou plusieurs avocats, de la profession d'avocat, de conseiller juridique, d'arbitre et de mandataire de justice, ainsi que de toutes les activités qui ne sont pas déontologiquement incompatibles avec la profession d'avocat. Elle peut, tant en

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2003 - Annexes du Moniteur belge

Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet. Elle peut s'associer à un ou plusieurs avocats ou à une ou plusieurs sociétés civiles d'avocats en vue de lui permettre d'exercer cette activité en commun avec eux. La société exerce son activité dans le respect des règles professionnelles de l'Ordre des Avocats du Barreau dans le ressort duquel est situé le siège social.

Le capital social est fixé à la somme de 18 600,00 euros. Il est représenté par 100 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune 1/100ème de l'avoir social.

Les 100 parts sociales représentant le capital sont souscrites, en espèces, au pair, par Mme Corinne PONCIN, soit pour 18.600,00 euros.

Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, le montant libéré du capital, soit la somme de 6.200,00 euros, a été, préalablement à la constitution de la société, déposé par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Caisse Privée Banque, compte numéro 630-1644231-43. Chacune des parts sociales a été libérée à concurrence d'un tiers. La partie libérée du capital se trouve ainsi à la disposition exclusive de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, rémunérés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant. Il en est ainsi notamment des actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'assemblée générale. Le gérant peut déléguer des pouvoirs à tout mandataire, associé, employé ou non de la société, pour autant que celui-ci soit avocat inscrit à un Barreau belge, si les actes délégués relèvent de la profession d'avocat.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu chaque année, le premier vendredi du mois de décembre, à seize heures, une assemblée générale des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net. Sur ce bénéfice net il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une raison quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, à

moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs ayant la qualité d'avocat au Barreau dans le ressort duquel la société a son siège

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Dispositions temporaires

L'associé unique a pris les décisions suivantes

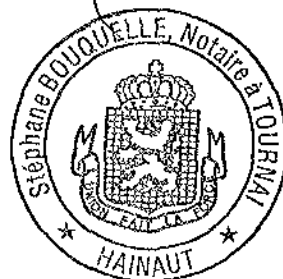
1) Le premier exercice social de la société commencera le jour du dépôt et se terminera le 30 juin 2004.

2) La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2004

3) Est nommé en qualité de gérant unique, pour une durée indéterminée, Mme Corinne PONCIN, précitée, qui a accepté. Elle exercera individuellement tous les pouvoirs prévus par la loi et les présents statuts

4) Il n'est pas nommé de commissaire réviseur

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.



Déposé en même temps :

Expédition de l'acte de constitution, avec attestation bancaire y annexée.